

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

PROJET DU RÈGLEMENT NO 954 RELATIF À L'ABROGATION DU
RÈGLEMENT NO 937 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES
DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) interdit l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE Cette interdiction est levée uniquement lorsque la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système assure elle-même l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE Le 21 avril 2025, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le règlement no 937 afin d'autoriser l'installation de tels systèmes en prenant en charge l'entretien annuel des systèmes UV par l'intermédiaire d'un contractuel désigné, conformément aux réglementations applicables et aux instructions du fabricant;

ATTENDU QUE Le règlement Q-2, r.22 ne permet pas le rejet des effluents de ces systèmes dans un lac;

ATTENDU QUE Le règlement permet toutefois le rejet des effluents dans un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales (fossé) sans aucune restriction quant aux distances minimales par rapport à un lac, incluant la possibilité de rejets dans la bande riveraine d'un lac;

ATTENDU QUE Ce règlement impose à la Municipalité une responsabilité importante quant au suivi de l'entretien des systèmes ainsi qu'au suivi des analyses des effluents;

ATTENDU QUE L'absence de critères stricts concernant la localisation des rejets d'effluents par rapport aux lacs constitue un risque environnemental réel;

ATTENDU QUE Le territoire de la Municipalité compte 85 lacs, ce qui augmente significativement les risques associés à des rejets mal localisés;

ATTENDU QUE Le Comité consultatif en environnement ainsi que le département de l'environnement et du développement durable recommandent l'abrogation du règlement no 937;

ATTENDU QUE D'autres technologies de traitement existent et présentent des risques moindres pour la protection des lacs;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 21 mai 2026 ;

ATTENDU QU' Un projet de règlement a été adopté et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 21 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
et résolu à l'unanimité

ARTICLE 1

QUE le règlement no 954, relatif à l'abrogation du règlement no 937 concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, soit abrogé dans son intégralité;

QUE la Municipalité cesse d'autoriser l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;

QUE la Municipalité informe les citoyens, les entrepreneurs et les professionnels concernés de l'abrogation du règlement;

QUE le service de l'environnement prenne les mesures nécessaires pour assurer la conformité réglementaire et la mise à jour des documents municipaux.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Le présent certificat atteste que le Règlement numéro 937 a reçu toutes les approbations requises à son entrée en vigueur, selon les dates ci-dessous :

Avis de motion : 21 mai 2026
Dépôt du projet de règlement : 21 mai 2026
Adoption du règlement;
Avis de promulgation :